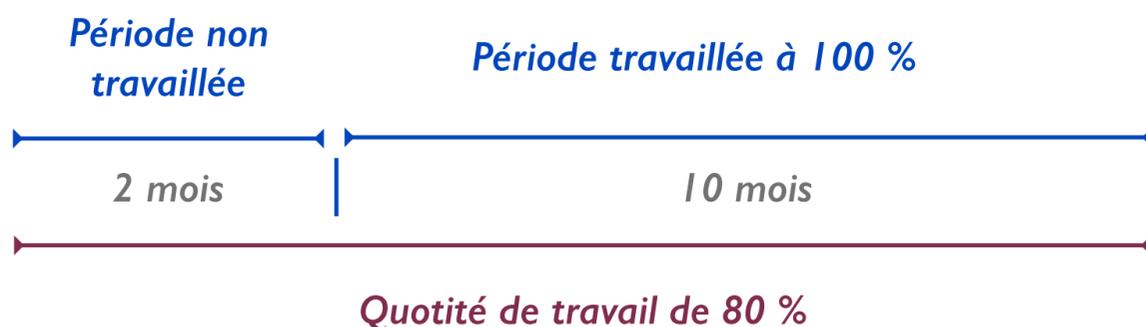




**Le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020** permet à tout fonctionnaire de bénéficier de plein droit, sur sa demande, d'un temps partiel annualisé à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, ou d'accueil d'un enfant.

Depuis 18 mois, le SNCTA travaille pour que ce dispositif, prévu à titre expérimental pour toute demande présentée avant le 30 juin 2022, soit ouvert et adapté à l'ensemble des contrôleurs aériens.

Exemple : temps partiel annualisé à 80%



**Ce temps partiel annualisé de droit** s'applique selon les modalités suivantes sur une période de 12 mois :

- ☺ une première période continue non travaillée, ne pouvant excéder deux mois ;
- ☺ une seconde période à temps complet ou partiel ;
- ☺ le temps partiel moyenné sur ces deux périodes définit la quotité de travail annuelle et la rémunération associée (voir exemple ci-contre).

Le SNCTA se félicite d'avoir obtenu la déclinaison de ce dispositif pour les contrôleurs aériens.  
Une question ? Un réflexe : [asap@sncta.fr](mailto:asap@sncta.fr).